

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DE BASE

SECRETARIAT GENERAL *d*

DIRECTION DE LA SANTE, DU SPORT ET DES
ACTIVITES POST ET PÉRISCOLAIRES *d*

SOUS-DIRECTION DE LA SANTE SCOLAIRE *yuy*

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF BASIC EDUCATION

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF HEALTH, SPORTS AND EXTRA-
CURRICULAR ACTIVITIES

SUB-DEPARTMENT OF SCHOOL HEALTH

Circulaire n° 024/B1/14164 *d* *af* *yuy* MINEDUB/SG/DSSAPPS/SDSS du 25 SEPT 2020

Définissant les modalités pratiques de mise en œuvre de la Police Sanitaire et Environnementale dans les Écoles Maternelles, Primaires Publiques et Privées, les Centres d'Alphabétisation Fonctionnelle, les Centres d'Éducation de Base Non Formelle et les Centres Préscolaires Communautaires.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION DE BASE

A

MESDAMES ET MESSIEURS

- Les Délégués Régionaux ;
- Les Délégués Départementaux ;
- Les Inspecteurs d'Arrondissement ;
- Les Directrices et Directeurs des Écoles Maternelles et Primaires ;
- Les Chefs de Centres d'Alphabétisation Fonctionnelle ;
- Les Chefs de Centres d'Éducation de Base Non Formelle ;
- Les Chefs de Centres Préscolaires Communautaires.

En application du Décret n° 2012/268 du 11 juin 2012, portant organisation du Ministère de l'Éducation de Base dans son chapitre VI article 57,

J'ai l'honneur de définir par la présente circulaire, les modalités de mise en œuvre de la police sanitaire et environnementale en milieu scolaire au Ministère de l'Éducation de Base, ainsi qu'il suit :

1. De la police environnementale dans les Écoles Maternelles, Primaires Publiques et Privées, les Centres d'Alphabétisation Fonctionnelle, les Centres d'Éducation de Base Non Formelle et les Centres Préscolaires Communautaires

L'établissement scolaire doit être un lieu attrayant où il fait bon vivre. Les arbres d'ombrage doivent être plantés et entretenus, les terrains et aires de jeux doivent être aménagés et entretenus.

Les différents responsables doivent impérativement veiller au renouvellement de la peinture sur les tableaux et les murs des salles de classe.

Les séances d'éducation à l'utilisation des latrines, des WC et autres espaces de vie des enfants sont obligatoires et régulières.

1.1. De la Collecte et du traitement des ordures

Chaque salle de classe doit être dotée de deux poubelles ; une réservée aux solides non plastiques et l'autre uniquement aux plastiques y compris les bouteilles.

Les deux poubelles doivent être vidées chaque jour dans une fosse prévue à cet effet ou dans les bacs à ordures publics, éventuellement.

La fosse à ordures sus-évoquée doit être située au moins à 80 m des salles de classe.

1.2. De la Création et de l'utilisation des toilettes

Chaque établissement doit disposer de latrines hygiéniques, sèches, ventilées et séparées (Filles/Garçons/Enseignants).

L'Ecole ou le Centre doit disposer de latrines construites en matériaux définitifs.

Les WC ne doivent pas être construits à proximité des salles de classe.

Chaque WC doit mesurer 70 à 80 cm de largeur sur 1,38 m de longueur. Sa fosse doit avoir une profondeur d'au moins 10 m. La porte doit avoir des parois facilement lavables et s'ouvrir de l'extérieur. Le sol doit être cimenté pour faciliter le lavage et l'écoulement des liquides vers le puisard.

L'espace séparant les latrines des salles de classe doit être dégagé et maintenu propre. Les latrines doivent être lavées à l'eau de javel ou au crésyl.

2. La police sanitaire dans les Écoles Maternelles, Primaires Publiques et Privées, les Centres d'Alphabétisation Fonctionnelle, les Centres d'Education de Base Non Formelle et les Centres Préscolaires Communautaires

2.1. De la Vente des denrées alimentaires

2.1.1. Du vendeur

a) l'exercice de l'activité de vente

Le vendeur des aliments au sein des établissements est tenu :

- de subir un examen médical systématique dans les services de l'Inspection Médico-Scolaire ou de la médecine préventive, en vue d'obtenir un Certificat médical renouvelable tous les trois mois ;
- de se faire identifier par une carte de vendeur dûment établie par le Chef d'Etablissement sur la foi du Certificat médical sus-indiqué ;
- d'avoir un comptoir propre et couvert.

- d'avoir un comptoir propre et couvert.

b) De l'hygiène corporelle du vendeur

Il est exigé à tout vendeur de :

- porter une blouse blanche, bleue -claire ou rose, en parfait état de propreté ;
- protéger ses cheveux par un calot (type chapeau de chirurgien)
- ne pas exercer en cas de maladie ou de fatigue ;
- ne pas fumer et boire de l'alcool ;
- de porter les gants durant la vente des aliments ;
- d'éviter d'émettre les crachats et de se moucher pendant la vente des aliments ;
- s'abstenir de mâcher pendant la manipulation des aliments et des boissons.

2.1.2. De l'hygiène du lieu de vente

Les conditions requises sont les suivantes :

- le lieu de vente doit être aéré, construit en matériaux définitifs selon le plan de masse arrêté par le Conseil d'Ecole ;
- l'utilisation des matériaux de récupération est proscrite ;
- les points de vente doivent être établis loin des latrines ou des lieux présentant un risque certain pour la santé du personnel ou des élèves ;
- l'environnement immédiat doit être propre et débarrassé de tous les déchets liquides ou solides.

2.2. De l'hygiène des denrées alimentaires

Les aliments doivent être :

- posés sur les comptoirs, les tables ou étagères recouverts d'une nappe facile à nettoyer et/ou à laver ;
- préparés, exposés et servis le même jour ;
- servis à l'aide d'une cuillère ou d'une fourchette avec des mains protégées (gants) ;
- emballés dans un papier ordinaire ou en aluminium. Pour ceux à emporter, l'utilisation du papier plastique est strictement proscrite ;
- servis dans les ustensiles propres et bien nettoyés.
- tenus chauds dans les seaux thermos ou dans les marmites propres avec couvercles ;
- exposés dans les caisses vitrées à une hauteur d'au moins 70 cm du sol.

Il est interdit de :

- laver les ustensiles aux alentours des lieux de vente ;
- de vendre les viandes proscrites et aliments avariés au sein des établissements scolaires.

2.3. De l'Approvisionnement en eau potable

- ❖ Il est idéal que chaque élève ait sa bouteille d'eau ;

Chaque salle de classe doit avoir de l'eau potable contenue dans des seaux à couvercle et à robinet.

La vente de l'eau autre que l'eau minérale est proscrite de même que les produits laitiers et boissons de fabrication artisanale (foléré, kossam ...).

Je tiens la main haute à l'application scrupuleuse des prescriptions contenues dans la présente circulaire à l'observance desquelles j'attache le plus grand prix.

Yaoundé le 25 SEPT 2020

Le Ministre de l'Education de Base



Pr. Laurent Serge ETOUNDI NGOA